



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VOLUME 3 PIECES ANNEXES AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT



VERDUYN
ZAC Artoipole 2
Allée de Belgique
62 128 WANCOURT

Affaire 20-067-V2/AH/2102

SOMMAIRE

Annexes	3
1. Compatibilité des activités projetées avec le Plan Local d'urbanisme	4
1.1. Le Plan Local d'Urbanisme	4
1.2. Les servitudes d'urbanisme	25
1.3. Risques naturels	25
1.4. Risques technologiques	26
1.5. Nuisance acoustique des transports terrestres.....	28
2. Réseau Natura 2000 et espaces naturels répertoriés	28
2.1 Evaluation des incidences au titre des zones Natura 2000.....	28
2.2 Autres espaces naturels répertoriés	30
2.2.1 Les ZNIEFF.....	30
2.2.2 Les sites classés ou inscrits	31
2.2.3 Les autres zones naturelles.....	31
3. Hydrologie	35
3.1 Hydrographie.....	35
3.2 Hydrogéologie	39
4. Justification du respect des prescriptions à l'arrêté en enregistrement	41
5. Assainissement	41
6. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE	47
7.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie - SDAGE	47
7.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE	48
7. Plan de Prévention des Déchets.....	49

8. Remise en état du site50

Annexes **A METTRTE AJOUR AVANT DEPOT**

Annexe 1			Conformité aux PLU
Annexe 2			Plans ICPE : 35m, 100m et plans incendie
Annexe 3			Fiche Natura 2000
Annexe 4			Tableau de conformité à l'arrêté 1510
Annexe 5			Note technique flux thermiques
Annexe 6			Courrier d'engagement étude de ruine
Annexe 7			Compte rendu réunion SDIS
Annexe 8			Note de calcul désenfumage
Annexe 9			Calcul D9 et D9A
Annexe 10			Normes électriques
Annexe 11			Etude foudre
Annexe 12			Proposition de remise en état du site
Annexe 13			Liste des engins
Annexe 14			Normes de chauffage
Annexe 15			Demande de rejet EP
Annexe 16			Plan chaufferie

1. Compatibilité des activités projetées avec le Plan Local d'urbanisme

1.1. Le Plan Local d'Urbanisme

Le projet est situé dans le Parc d'Activité Artoipole et se situe sur le territoire de la commune de Wancourt.

Le secteur appartient à la région naturelle du Pays de Thelle.

Parmi les 4 grands types de plaines qui composent le bas pays des Hauts-de-France, ce sont les plaines alluviales de la Lys et de la Scarpe qui concernent le secteur du projet. Ce sont d'anciens marécages qui ont vu pendant longtemps des rivières sortir de leurs cours. Les argiles Yprésiennes surmontées d'alluvions quaternaires en ont fait des terres riches et cultivées, drainées dès le Moyen-Age à l'aide de fossés et de becques.

Le tableau ci-dessous synthétise la conformité au PLUi :

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
Le secteur UEm correspond au secteur à vocation d'activités mixtes à l'exception du commerce de détail et des services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (sauf lorsqu'ils sont liés aux activités autorisées). Il comprend un sous-secteur UEm1 autorisant le commerce lié aux activités autorisées.	Activité Verduyn compatible
<p>ARTICLE UE 1 : INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SONT INTERDITS :</p> <p>Les occupations et utilisations du sol non mentionnées. En sus, sont strictement interdits dans les sous-secteurs indicés i1 et i2: Les sous-sols et les caves.</p> <p>Dispositions particulières relatives « aux éléments de patrimoine à protéger » au titre des du Code de l'Urbanisme</p> <p>Sont interdits plus particulièrement, à moins qu'ils ne respectent les conditions édictées aux articles 2 et 9 ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger ou un parc et jardin remarquable à protéger ; - l'abattage d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme de « boisements, haies* ou alignements d'arbre à protéger ». 	Conforme, pas d'arbre ou de haie à protéger. Pas de travaux sur le patrimoine protégé ou remarquable
ARTICLE UE 2 : AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS,	Activité industrielle, conforme

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
<p>CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS.</p> <p>Dans toute la zone, sont autorisés sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <p>Les équipements d'intérêt collectif et services publics ;</p> <p>Les nouvelles constructions à destination d'habitation sous réserve : _qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements, installations et services autorisés dans la zone ;</p> <p>_et qu'elles soient intégrées dans le volume du bâtiment à usage d'activités sauf contraintes techniques justificatives ;</p> <p>L'extension des constructions à destination d'habitation existantes y compris les annexes* dans la limite de 30% de surface de plancher* supplémentaire par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLUI ;</p> <p>Les établissements à usage de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique.</p> <p>Les aires de stationnement ouvertes ou non au public.</p> <p>Les exhaussements et affouillements des sols* sous réserve de respecter au moins l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, - qu'ils soient nécessaires pour une mise en sécurité des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés (comblement de cavités, sapes de guerre etc...), - qu'ils soient nécessaires aux besoins de rehausse des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés pour des raisons de mise en sécurité par rapport au risque d'inondation, - qu'ils soient nécessaires pour lutter contre le risque d'inondation, - qu'ils soient nécessaires pour améliorer la gestion (écoulement, infiltration etc...) des eaux pluviales. <p>Les installations et constructions qui constituent le complément administratif, technique, social ou de services des installations, constructions et aménagements autorisés*.</p> <p>Les serres* et installations légères démontables.</p>	

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
<p>En sus, sont autorisés les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits ou de nature à les rendre indésirables dans la zone :</p> <p>Dans le secteur UEm :</p> <p>Les constructions et installations à usage d'activités industrielles, artisanales, de bureaux, d'entrepôts et de commerces de gros ;</p>	
<p>Dispositions particulières relatives « aux éléments de patrimoine à protéger » au titre du Code de l'Urbanisme</p> <p>Dans le respect des dispositions édictées à l'article 9 et de la règle qui précède :</p> <p>Dispositions particulières au patrimoine bâti à protéger :</p> <p>Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés dans la mesure où :</p> <p>- ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément. _ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la perception générale dudit élément</p> <p>Dispositions particulières aux parcs et jardins remarquables à protéger :</p> <p>Tous travaux réalisés sur un parc et jardin à protéger sont autorisés dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à sa cohérence paysagère et à sa perception générale.</p> <p>Dispositions particulières au patrimoine bâti et aux parcs et jardins remarquables à protéger :</p> <p>À l'exception des démolitions autorisées au Code de l'Urbanisme, sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination* ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine bâti à protéger ou d'un parc et jardin remarquable à protéger.</p>	<p>Sans objet, pas d'élément de ce type</p>
<p>Dispositions particulières aux « boisements, haies* ou alignements d'arbre à protéger »</p> <p>Les élagages d'un « boisement, d'une haie ou d'un alignement d'arbre à protéger » sont autorisés dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives* paysagères et sont compatibles avec l'aptitude à la taille et donc la survie dudit élément.</p>	<p>Sans objet, pas d'élément de ce type</p>

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
<p>L'abattage, l'arrachage ou la destruction d'un boisement, de haies* ou d'alignements d'arbre à protéger n'est autorisé que pour les seuls motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Lorsqu'il présente, individuellement ou collectivement, des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnante; · Lorsque l'état phytosanitaire d'un arbre ou d'une haie le justifie ; · Dans le cadre d'un aménagement paysager participant à la trame verte et bleue ; · Dans le cadre de travaux liés aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif ; · À condition qu'il soit indispensable pour les constructions et installations autorisées (impossibilité technique motivée*) ; · lorsque l'arrachage d'une haie ou bien d'un ou plusieurs individus d'un alignement d'arbre est lié à un aménagement foncier conformément à la réglementation en vigueur ; · Lors de la création d'un accès* à une unité foncière* entraînant la suppression d'un maximum de 20% du linéaire protégé. 	
<p>ARTICLE UE 4 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS</p> <p>L'emprise maximale au sol des constructions et installations est fixée à 80% de la superficie totale de l'unité foncière*.</p> <p>La règle précédente ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de l'aménagement ou du changement de destination* de constructions dont l'emprise au sol* excéderait celle autorisée dans la zone, l'emprise maximale autorisée se limitant alors à l'emprise existante de la construction ; - en cas de reconstruction à l'identique ; - en cas de démolition/reconstruction, l'emprise au sol maximale autorisée se limitant à celle de la construction existante avant démolition. <p>Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.</p>	<p>12 462 m² sur 37 071 m² soit 33,6%</p>
<p>ARTICLE UE 5 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS*</p> <p>Dans les secteurs UEm et UEl</p> <p>Il n'est pas fixé de règles.</p>	<p>Pas de règle pour le secteur concerné par le projet</p>
<p>ARTICLE UE 6 : IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET</p>	

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
<p>EMPRISES PUBLIQUES</p> <p>1) Implantation par rapport à la limite d'emprise du domaine public ferroviaire Les constructions et installations devront observer un recul minimal de 10 m par rapport aux limites d'emprise du domaine ferroviaire (se reporter à la servitude T1 figurant au plan des servitudes* aux Annexes du PLUI).</p> <p>2) Implantation par rapport au domaine public fluvial (canaux et cours d'eaux domaniaux) L'implantation de toute construction et installation devra respecter un recul minimum de 5 m par rapport au domaine public fluvial.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas lorsque les constructions se justifient pour les activités sportives et de loisirs liés aux canaux et cours d'eaux domaniaux et pour celles à destination de restauration.</p> <p>3) Implantations par rapport aux voies et autres emprises publiques* : Dispositions particulières aux sites concernés par un amendement Dupont : Les installations et constructions doivent être implantées avec un recul minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 mètres par rapport à l'axe central de la RD 939 pour le site d'Häagen Dazs et Artoipôle 2 ; - 50 mètres par rapport à l'axe central de l'A26 et de la RD950 pour Actiparc ; - 40 mètres par rapport à l'axe central de l'A26 pour la zone des Meuniers concernant les constructions et 35 mètres concernant les installations. - 30 mètres par rapport à l'axe central de la RD 63 et de la RN 25 pour Pacage 2 et 3. <p>En dehors de ces sites pour les voies visées ci-dessus et pour les autres voies et emprises publiques, lorsqu'elles ne sont pas soumises à l'application de la loi Barnier :</p> <p>À minima 75% de la longueur de la façade* sur rue des constructions principales et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.</p> <p>4) Ne sont pas soumis à ces règles de recul :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements d'intérêt collectif et services publics ; - l'extension d'un bâtiment existant*, qui ne respecterait pas les reculs imposés à la date d'approbation du PLUI, l'extension pouvant dans ce 	<p>Secteur concerné : Artoipole 2. Implantation à plus de 65m de la voie ferrée. La RD 939 est à plus de 500m de la limite de propriété. Conforme</p>

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
<p>cas être édifïée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant ; le changement de destination* de constructions dont le recul différerait de celui autorisé dans la zone, le recul autorisé se limitant alors à celui de la construction ;</p> <p>- la reconstruction à l'identique.</p> <p>En cas de travaux permettant d'isoler ou de conforter (solidité) par l'extérieur la façade* d'une construction existante à la date d'approbation du PLUi*, le recul(après travaux) pourra être inférieur aux reculs minimums imposés par le présent article dans la limite de 30 cm maximum de profondeur par rapport au nu de la façade*.</p> <p>Les éléments architecturaux et/ou de modénatures* tels que les oriels* et les balcons*, ou autres éléments similaires ne sont pas pris en compte pour le calcul des reculs du présent article.</p> <p>5) Dispositions particulières relatives « aux éléments de patrimoine à protéger » au titre du Code de l'Urbanisme</p> <p>Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine à protéger reportés au plan de zonage et décrits en annexe du présent règlement.</p>	
<p>ARTICLE UE 7 : IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</p> <p>1) Implantation par rapport aux limites séparatives Les constructions et installations pourront s'implanter le long des limites séparatives.</p> <p>2) Lorsqu'il s'agit de constructions ne joignant pas la limite séparative : Si elle n'est pas en limite séparative, la construction devra observer un retrait* tel que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes*, d'une emprise au sol* de 12 m² maximum et d'une hauteur maximale de 3,50 mètres qui pourront s'implanter à 1 mètre minimum des limites séparatives.</p> <p>3) Implantation par rapport aux hauts des berges des cours d'eaux* non domaniaux.</p>	<p>Hauteur maximale à l'acrotère de l'auvent: 13,90m. La distance minimale est donc de 6,95m. L'implantation du bâtiment est positionnée à 20m de la limite la plus proche. Conforme.</p>

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
<p>En sus, les constructions et installations devront respecter un recul minimal de 6 m par rapport aux hauts des berges des cours d'eau non domaniaux.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas lorsque les constructions et installations se justifient pour les activités sportives et de loisirs liées aux cours d'eau non domaniaux.</p> <p>4) Ne sont pas soumis à ces règles de retrait* :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements d'intérêt collectif et services publics ; - l'extension d'un bâtiment existant*, qui ne respecterait pas les retraits imposés à la date d'approbation du PLUI, l'extension pouvant dans ce cas être édifiée avec un retrait qui ne pourra être inférieur au retrait minimum du bâtiment existant ; le changement de destination* de constructions dont le retrait différencierait de celui autorisé dans la zone, le retrait autorisé se limitant alors à celui de la construction ; - la reconstruction à l'identique. <p>En cas de travaux permettant d'isoler ou de conforter (solidité) par l'extérieur la façade* d'une construction existante à la date d'approbation du PLUI*, le retrait*(après travaux) pourra être inférieur aux retrait*s minimum imposés par le présent article dans la limite de 30 cm maximum de profondeur par rapport au nu de la façade*.</p> <p>Les éléments architecturaux et/ou de modénatures* tels que les oriels* et les balcons* ne sont pas pris en compte pour le calcul des reculs du présent article.</p> <p>6) Dispositions particulières relatives « aux éléments de patrimoine à protéger » au titre du Code de l'Urbanisme</p> <p>Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine à protéger reportés au plan de zonage et décrits en annexe du présent règlement.</p>	
<p>ARTICLE UE 8 : IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ.</p> <p>En cas de recul, à l'exception des annexes*, l'implantation des constructions principales les unes par rapport aux autres sur une même propriété est réglementée par la règle $L \geq h/4$ (avec L = distance entre deux constructions* et h = hauteur de la construction au faitage*) avec une distance minimale de 3 mètres.</p>	<p>Sans objet, extension contiguë.</p>
<p>ARTICLE UE 9 : INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS</p> <p>UE 9-1 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES</p>	<p>Réalisation du nouveau bâtiment dans la continuité de l'existant et avec une gamme colorimétrique harmonique. Conforme.</p>

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
<p>Dispositions générales</p> <p>Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments* ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages* naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives* monumentales. Les constructions doivent présenter, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère régional, le site ou le paysage.</p> <p>Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnance architecturale des constructions voisines.</p> <p>Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue du bourg, ni à l'harmonie des perceptions visuelles. Sous réserve de la protection des sites et des paysages*, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'installer des dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable* ; - d'utiliser, en façade*, des matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales. <p>Les reconstructions à l'identique sont autorisées. Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.</p> <p>Sous réserve d'un projet d'une qualité architecturale particulièrement remarquable, une construction ou une intervention pourra déroger aux dispositions particulières inscrites ci-dessous.</p>	
<p>Dispositions particulières</p> <p>a – Parements extérieurs</p> <p>Sont interdits :</p>	<p>Façades en panneaux sandwichs blancs, conforme</p>

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
<p>- l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (par exemple : briques creuses posées à champ, carreaux de plâtre, parpaings).</p> <p>- l'utilisation de matériaux dégradés, tels que parpaings cassés, tôles rouillées ;</p> <p>- les enduits de ciment non peints et/ou non teintés.</p> <p>Les matériaux destinés à rester apparents (de type pierre de taille, brique) et non recouverts d'un revêtement ou d'un enduit à la date d'approbation du PLUi ne doivent pas recevoir de mise en peinture. Cette disposition ne s'applique pas en cas de travaux permettant d'isoler par l'extérieur la façade d'une construction.</p> <p>b- Toitures</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées.</p> <p>Les toitures visibles de l'espace ouvert au public en matériaux ondulés : - opaques (tels tôles sidérurgiques, plaques en ciment,...) ou en matériaux similaires présentant le même aspect général sont interdites ; translucides tels tôles plastiques ou en matériaux similaires présentant le même aspect général sont autorisées à concurrence de 25% maximum de l'emprise de la couverture.</p>	<p>Toiture terrasse avec membrane d'étanchéité sur le stockage fermé et bac sec sur l'auvent. Conforme.</p>
<p>c- Clôtures</p> <p>Les clôtures* ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.</p> <p>Sont interdits, lorsqu'ils sont visibles de l'espace ouvert au public, les murs ayant un aspect et une teinte similaire à des plaques bétons, l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits.</p> <p>Les clôtures* devront avoir une hauteur maximale de 2,00 m.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aménagement ou l'extension de clôtures* existantes dont la hauteur excède ces limites pour lesquelles la hauteur maximale devra se limiter à la hauteur existante de la clôture.</p> <p>En sus, des hauteurs de clôtures* plus importantes et/ou une constitution de clôture différente de celle imposée ci-dessus, peuvent être autorisées si elles répondent à des nécessités fonctionnelles* telles qu'en matière de sécurité (tenant à la nature de l'occupation des constructions édifiées sur l'unité foncière* même ou voisine) ou architecturale (tenant à éviter des ruptures d'alignement bâti ou à</p>	<p>Pas de nouvelle clôture, sans objet.</p>

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
<p>remettre en état des clôtures* en briques ou en pierres existantes à la date d'approbation du PLUi).</p> <p>Dispositions spécifiques aux clôtures* édifiées en limite des zones agricoles et naturelles. Les clôtures* devront être constituées ou doublées à l'extérieur par des végétaux choisis de préférence parmi les essences locales*</p> <p>Dispositions spécifiques aux clôtures* sur rue et sur la profondeur des marges de recul* résultant de l'application de l'article 6 :</p> <p>Une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en évitant la multiplicité des matériaux, • en recherchant la simplicité des formes et des structures, • en tenant compte du bâti et du site environnants ainsi que des clôtures* adjacentes. <p>En sus, dans les sous-secteurs indicé i1 et i2 :</p> <p>Les clôtures* doivent être à fils ou à grillage. Cette disposition ne s'applique pas aux portails, portes et portillons d'accès.</p>	
<p>UE 9-2 : REGLES ALTERNATIVES POUR UNE MEILLEURE INSERTION PAYSAGÈRE</p> <p>Dépôts, citernes et stockage Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, aires extérieures de stockage, de dépôt ou de service et autres installations similaires, doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies ouvertes au public ou être masquées par des écrans de verdure.</p> <p>Les postes électriques et réseaux divers Les branchements privatifs électriques et téléphoniques doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public, sauf en cas d'impossibilité technique.</p>	<p>Sans objet, pas de cuve.</p>
<p>UE 9-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER À PROTEGER</p> <p>Dispositions particulières relatives à « l'élément » du patrimoine bâti à protéger</p> <ul style="list-style-type: none"> · de niveau 1 : <p>Tous les travaux réalisés sur un élément du patrimoine bâti à protéger localisé aux plans de zonage et faisant l'objet d'une protection au titre du code de l'urbanisme doivent être conçus dans le sens d'une préservation et d'une mise en valeur :</p>	<p>Sans objet, pas de bâti à protéger</p>

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
<p>- de leurs caractéristiques historiques, architecturales, patrimoniales ou culturelles qui ont prévalu à leur identification telles qu'elles sont présentées dans les fiches du tome 2 du règlement ;</p> <p>- de leur ordonnancement et des proportions de leur volumétrie ; des matériaux et des modalités constructives du bâtiment d'origine.</p> <p>· de niveau 2 : Tous les travaux exécutés sur un élément du patrimoine bâti à protéger, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leurs intérêts, tels qu'ils sont présentés dans les fiches du tome 2 du règlement.</p> <p>Dispositions particulières relatives aux parcs et jardins remarquables à protéger Tous les travaux réalisés au sein d'un parc ou jardin remarquable à protéger doivent :</p> <p>· respecter la composition paysagère identifiée (préservation des perspectives*, axes de symétrie, etc.) ;</p> <p>· maintenir, le cas échéant, la présence arborée perceptible depuis l'espace ouvert au public.</p> <p>Dispositions particulières relatives aux « boisements, haies* ou alignements d'arbre à protéger » Les travaux de desserte par les réseaux doivent être réalisés de telle sorte qu'ils ne nuisent pas à la survie des « boisements, haies* ou alignements d'arbre à protéger » et n'altèrent pas leur qualité sanitaire.</p> <p>Un périmètre perméable suffisant autour des « boisements, haies* ou alignements d'arbre à protéger » est à respecter afin d'assurer sa pérennité et son développement.</p> <p>Tout linéaire de haie arraché ou détruit au sein d'une « haie à protéger », après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2, hormis lorsqu'il résulte de la création d'un nouvel accès*, doit faire l'objet de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies* d'essences locales* et d'intérêt environnemental au moins équivalent (en rupture de pente, avec une ou plusieurs connexions biologiques, ...) rétablissant le maillage bocager sur l'unité foncière*.</p> <p>Tout arbre abattu au sein d'un « boisement ou alignement d'arbre à protéger », après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2, doit être remplacé, sur le site, par un nouvel individu d'une circonférence au moins égale à 18 – 20 cm mesurés à 1 m du sol et dont le gabarit (hauteur et circonférence) à l'âge adulte est au</p>	

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
<p>moins égal à celui de l'élément abattu et d'intérêt environnemental au moins équivalent (en rupture de pente, avec une ou plusieurs connexions biologiques, ...).</p> <p>Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations de plantations sur site imposées par le présent règlement, il devra tenir quitte de ses obligations en justifiant des plantations dues sur un autre site lui appartenant.</p>	
<p>ARTICLE UE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p> <p>Les travaux de réhabilitation des constructions existantes doivent rechercher une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments*.</p> <p>Pour les constructions neuves, l'installation d'appareils hydro-économiques permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau est recommandée.</p> <p>L'utilisation de matériaux biosourcés*, locaux et issus de filières durables est privilégiée, en particulier dans les prairies à protéger.</p> <p>La récupération et l'utilisation des eaux de pluie pour certains usages non sanitaires et sous certaines conditions techniques, en conformité avec le Code de la Santé Publique, doivent être favorisées.</p> <p>La hauteur maximale imposée à l'article 5 n'est pas règlementée pour les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables*.</p> <p>Pour les constructions existantes, à la date d'approbation du PLUI, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est autorisée à l'intérieur des marges de recul* et de retrait* imposées le cas échéant aux articles 6 et 7 à la condition qu'ils n'excèdent pas 30 cm de profondeur par rapport au nu de la façade* des constructions.</p> <p>La capacité des constructions à réduire la surface de déperdition de chaleur et donc les besoins en énergie sera recherchée.</p>	<p>Pas de nouveau point d'eau, réduction de la consommation car pas de lavage des sols à grande eau. Système frigorifique à l'ammoniac, fluide présentant un très bon rendement et un GWP intéressant. Conforme.</p>
<p>ARTICLE UE 11 : TRAITEMENT DES ESPACES NON BATIS UE 11 -1 : PROPORTION MINIMALE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECOAMENAGEABLES</p>	<p>Tous les espaces non aménagés seront engazonnés. La surface</p>

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
<p>La totalité des espaces végétalisés ou végétalisables* d'une opération doit couvrir 10% minimum de la superficie de l'unité foncière*.</p> <p>Les espaces végétalisés ou végétalisables* comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espaces en pleine terre* avec ou sans végétation, les toitures végétalisées avec au moins de 50 cm de terre, pour un coefficient de pondération = 1 - les toitures végétalisées avec moins de 50 cm de terres, les murs végétalisés et les revêtements perméables pour l'air et l'eau avec ou sans végétation (dallage de bois, pierres de treillis de pelouses, ...) pour un coefficient pondérateur = 0,5 <p>Les espaces végétalisés ou végétalisables* ne comprennent pas les surfaces de circulation automobile et de stationnement lorsqu'elles sont imperméabilisées</p>	<p>d'espaces verts est de l'ordre de 30%. Conforme.</p>
<p>UE 11 -2 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS</p> <p>Les espaces libres de toute construction, circulation, aire de service, stationnement et installations doivent être aménagés en espaces verts et constitués d'un tapis végétal (prairie, gazon, couvre-sol) et/ou d'espaces plantés.</p> <p>Toutes les aires de stationnement au sol doivent être plantées à raison d'au minimum un arbre par 150 m² de terrain affecté au stationnement et à la circulation. Les plantations seront réalisées sur l'aire de stationnement ou à ses abords immédiats.</p> <p>Les végétaux à planter seront choisis de préférence parmi les essences locales*, les résineux étant, pour cette raison, déconseillés.</p>	<p>Tous les espaces non aménagés seront engazonnés.</p>
<p>UE 11 -3 : PRESCRIPTIONS POUR LA PRESERVATION, LE MAINTIEN OU LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES</p> <p>Au sein du corridor écologique restreint à préserver identifié graphiquement au plan de zonage, le pourcentage minimum de superficie de l'unité foncière* couvert par des espaces végétalisés est majoré de 15%.</p>	<p>Sans objet, pas de corridor identifié.</p>
<p>ARTICLE UE 12 : OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT</p>	

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.	
Le pétitionnaire satisfait à ses obligations en créant les places sur l'unité foncière* même.	
Sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :	
- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services pour le stationnement des véhicules et des vélos du personnel et des visiteurs.	Aire d'attente pour 3 camions dans l'enceinte de la propriété, conforme.
<p>UE 12 -1 : NORMES POUR LES VÉHICULES MOTORISÉS</p> <p>UE 12.1.1 - Normes pour les nouvelles constructions</p> <p>UE 12.1.1.a- Pour les constructions et installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; - à destination de restauration, d'hébergement hôtelier, de commerces et d'artisanat ; - à destination d'industrie et d'entrepôts ; - à destination de bureaux ; <p>Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de la nature des projets, du taux et du rythme de leur fréquentation.</p> <p>UE 12.1.1.b- Construction à destination d'habitat :</p> <p>Aucune norme de stationnement n'est exigée.</p> <p>UE 12.1.1.c- Constructions à destination de bureaux situées à moins de 500 m d'une gare ou d'une station de transport collectif desservie par une ligne à haut niveau de service*</p> <p>Il ne pourra être aménagé plus d'1 place par tranche de 100m² de surface de plancher* créée.</p> <p>UE 12.1.2 - Normes pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLUI</p> <p>Lorsqu'une construction existante bénéficie déjà d'une offre de stationnement, le nombre de places à réaliser est diminué du nombre de places existantes conservées à l'issue de l'opération.</p> <p>Pour les extensions, surélévations et/ou changement de destination, le nombre de place de stationnement sera déterminé conformément aux normes définies pour les constructions nouvelles et, lorsqu'elle est règlementée, au regard de la nouvelle superficie de la construction.</p>	Pas de règle spécifique pour les entrepôts.
<p>UE 12 -2 : NORMES POUR LES DEUX ROUES NON MOTORISÉS (CYCLES)</p> <p>Les normes de stationnement vélos sont applicables à toute construction.</p>	Pas de salariés venant à vélo sur le site, conforme.

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
<p>L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues possède les caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · pour les bâtiments* à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,50 m² pour 100 m² de surface de plancher* ; · pour les activités industrielles, artisanales, commerciales, de restauration et d'hébergement et pour les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, le nombre de places sera défini en fonction des besoins. <p>Lorsque les travaux concernent une construction existante bénéficiant déjà d'une offre de stationnement, le nombre de places à réaliser est diminué du nombre de places existantes conservées à l'issue de l'opération.</p>	
<p>UE 12.3- NORMES POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES</p> <p>Outre les obligations du Code de la construction et de l'habitation en matière de desserte électrique des aires de stationnement, celles-ci devront comporter au moins un point de recharge vers les véhicules électriques ou hybrides à partir des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2000 m² de surface de plancher* pour les bureaux, - 1000 m² de surface de plancher* pour les commerces. <p>Par tranche de 2 points de recharge supplémentaires réalisés, les obligations minimales en matière de réalisation de place de stationnement motorisés seront diminuées d'une place de stationnement.</p>	<p>Pas de règle pour les entrepôts. Et bureaux existants inférieurs à 200m².</p>
<p>UE 12-4 : MODES DE REALISATION ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES</p> <p>Modalités qualitatives de réalisation des places de stationnement : Les aires de stationnement (y compris pour les deux-roues) et leurs zones de manœuvres doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation.</p> <p>Les dimensions des aires de stationnement, voies d'accès*, dégagements et aires de retournement devront respecter les normes en vigueur.</p> <p>L'offre de stationnement nécessaire au bon fonctionnement d'une opération, à destination des véhicules motorisés, y compris les poids lourds, doit être conçue et dimensionnée de manière à ne pas générer de dysfonctionnement sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.</p>	<p>Places VL de 5x2m existantes, conforme.</p>

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
<p>Sont ainsi considérés les voies ou les espaces sur lesquels le public peut circuler librement à pied, en vélo, à l'aide d'un véhicule motorisé ou d'un moyen de transport collectif.</p> <p>L'offre de stationnement peut se situer soit sur le terrain de l'opération, soit sur un terrain situé dans son environnement immédiat.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations relatives au stationnement, il peut s'en acquitter en respectant les prescriptions prévues par le Code de l'urbanisme.</p> <p>Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.</p> <p>Caractéristiques d'une place de stationnement :</p> <p>À l'exception des places requises pour les Personnes à Mobilité Réduite qui devront être réalisées conformément à la réglementation en vigueur, pour le stationnement automobile, chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">· Longueur : 5,00 m· Largeur : 2,50 m. <p>Il est recommandé que les places de stationnement réalisées en surface soient conçues de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être infiltrées sur le terrain.</p> <p>Les places de stationnement dites commandées* sont autorisées et sont comptées comme des places de stationnement à part entière.</p> <p>Pour les deux roues non motorisées :</p> <p>Les places de stationnement doivent être mises en oeuvre pour des conditions normales de fonctionnement et dans le respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>L'espace de stationnement peut être constitué de plusieurs emplacements.</p> <p>Chaque emplacement doit représenter une surface supérieure ou égale à 1m².</p>	

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
<p>Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues sont celles des planchers mais aussi les surfaces verticales (mezzanine, racks, ...), spécialement aménagées à cet effet.</p> <p>Les espaces dédiés au stationnement des vélos doivent être sécurisés, protégés des intempéries (a minima couverts) et facilement accessibles depuis le domaine public. Ils doivent également être aménagés de manière à ce que chaque vélo dispose d'un système d'attache adapté et de sécurisation individuel (dispositif fixe permettant de stabiliser et d'attacher le vélo par le cadre).</p> <p>En sus, dans les constructions neuves à usage principal d'habitat collectif (au moins deux logements dans un même édifice), les stationnements vélo doivent être situés dans des locaux fermés au rezde- chaussée*, sauf impossibilité technique, accessibles de plain-pied et donnant directement sur l'extérieur, dotés de systèmes d'attaches.</p> <p>Modalités de calcul des places de stationnement</p> <p>· Règle générale :</p> <p>Le calcul du nombre de places de stationnement est réalisé au regard des destinations et des normes indiquées ci-dessus.</p> <p>Concernant les destinations pour laquelle il est mentionné que « le nombre de places sera déterminé en fonction des besoins induits », le nombre de places doit alors correspondre aux besoins estimés en prenant en compte le nombre de personnes fréquentant les constructions de manière permanente (personnes travaillant dans les locaux...) et occasionnelle (visiteurs, livreurs, clients, etc.), ainsi que les espaces de stationnement nécessaires aux véhicules de service.</p> <p>Lors du calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir celui-ci au nombre entier supérieur dès que la décimale est égale à 5.</p> <p>· Modalités pour les opérations ou parties d'opérations comprenant plusieurs constructions et / ou types de destinations :</p> <p>Si une opération d'aménagement ou de construction comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, celle-ci doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata des normes applicables à chacune d'elles. Cependant, les normes précitées de stationnement dues peuvent être réduites de 20 %* maximum si les places de stationnement correspondent à des occupations non concomitantes. Le nombre de places à réaliser doit néanmoins être au moins égal à celui correspondant à la destination générant le plus de places de stationnement parmi les destinations concernées</p>	

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
<p>ARTICLE UE 13 : CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC</p> <p>UE 13 -1 : ACCÈS</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir accès* à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.</p> <p>L'accès* doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Le nombre des accès* sur les voies peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.</p> <p>Lorsqu'un terrain est desservi par deux voies, il pourra être exigé que l'accès* se fasse sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>En sus, dispositions particulières aux sites concernés par un amendement Dupont :</p> <p>Les accès directs aux parcelles sont interdits depuis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La RD 950 et l'A 26 pour Actiparc ; - La RD 939 pour le site d'Häagen Dazs et Artoipôle 3 ; - La RD 49 et l'A 26 pour la zone des Meuniers ; - La RD 63 pour la zone Pacage 2 et 3 	<p>Accès par route de desserte de la zone Artoipôle. Conforme.</p>
<p>UE 13 -2 : VOIRIE</p> <p>La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.</p> <p>Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics tels que par exemple la lutte contre l'incendie, l'enlèvement des ordures ménagères). Une voie en impasse est une voie qui n'a qu'une seule issue.</p> <p>Les voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de la défense contre</p>	<p>Voirie sur le périmètre. Conforme.</p>

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.	
<p>ARTICLE UE 14 : CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX Les conditions générales de raccordement aux réseaux d'assainissement et d'eau potable ainsi que les dispositions relatives à la collecte des déchets sont définies dans les règlements de la Communauté Urbaine d'Arras et du Syndicat Mixte Artois Valorisation joints aux Annexes du PLUI.</p>	<p>Pas de modification de raccordement, sans objet.</p>
<p>UE 14 -1 : ALIMENTATION EN EAU POTABLE Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau d'eau potable sous pression, raccordé au réseau public et respectant la réglementation en vigueur.</p> <p>Tout projet d'installation ou de construction doit respecter la réglementation en vigueur Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).</p>	<p>Pas de modification de raccordement, sans objet. Concernant le DECI, calcul D9 réalisé et 2 poches souples installées. Conforme.</p>
<p>UE 14 -2 : EAUX USÉES EAUX USEES DOMESTIQUES Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras joint aux Annexes du PLUI. Un contrôle de conformité des installations privatives doit être systématiquement entrepris à l'occasion de tout nouveau raccordement de construction neuve ou ancienne. En cas de constat de non-conformité des raccordements, la mise en conformité des installations, dans le délai prescrit, est obligatoire sous peine de pénalités financières conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Dans le reste de la zone, en l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, la mise en place d'une installation assainissement non collectif, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement est obligatoire. Toutes les eaux usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et/ou de l'activité, à la nature pédologique, à la superficie de la parcelle et à la topographie du terrain concerné et être conformes à la réglementation en vigueur.</p>	<p>Uniquement des eaux sanitaires. Pas de modification de raccordement, sans objet.</p>

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
<p>Toute installation devra, préalablement à sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation puis être contrôlée conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement aux dispositions du règlement du service public d'assainissement non collectif de la Communauté Urbaine d'Arras.</p> <p>Ces installations d'assainissement doivent préférentiellement être conçues de manière à pouvoir, le cas échéant, être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation potentielle.</p> <p>EAUX USEES NON DOMESTIQUES Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement public n'est pas obligatoire.</p> <p>Toutefois, si le raccordement est souhaité et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le rejet des eaux usées non domestiques doit être préalablement autorisé par arrêté, éventuellement complété par une convention spéciale de déversement lorsque la nature et/ou les volumes rejetés l'exigent. Ces documents fixent les conditions d'acceptabilité des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte. Le cas échéant, des prescriptions en matière de prétraitement pourront être édictées par la Communauté Urbaine d'Arras. Le règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras joint aux Annexes du PLUI rappelle ces obligations.</p> <p>Si le raccordement n'est pas souhaité, les activités générant des eaux usées non domestiques devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.</p>	
<p>UE 14 -3 : EAUX PLUVIALES En application du règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras, joint aux Annexes du PLUI, les eaux pluviales provenant des propriétés riveraines doivent être infiltrées dans le sol, sur l'unité foncière*, sauf impossibilités techniques telles que l'imperméabilité des sols.</p> <p>Il en est ainsi des eaux de toitures, des eaux de parking qui, avant ré-infiltration, devront éventuellement être prétraitées.</p> <p>Dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées pour des raisons techniques ou sanitaires telles que l'imperméabilité des sols, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé à</p>	<p>Infiltration des eaux pluviales selon la doctrine de gestion des eaux pluviales des ICPE des Hauts de France, Conforme.</p>

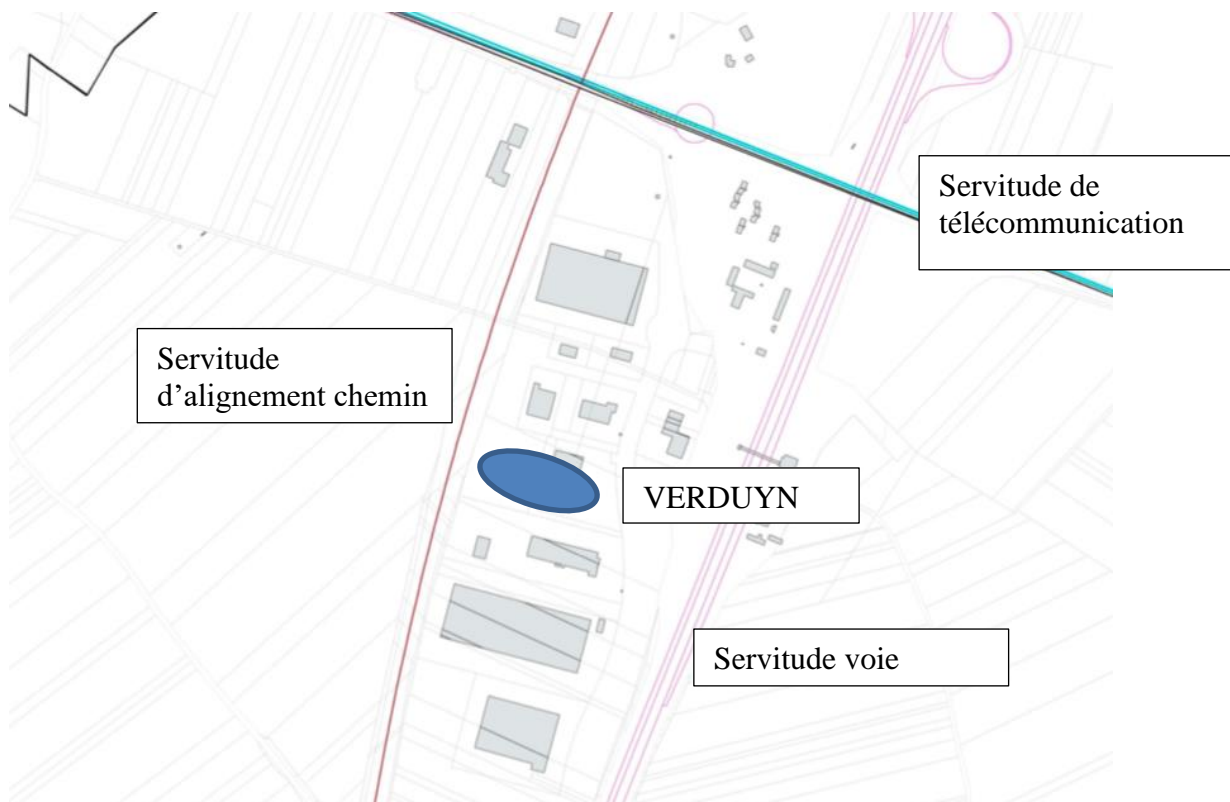
Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
<p>hauteur d'un débit maximum de 0,5 litre par seconde et par hectare de surface imperméabilisée (surface de toitures, de voirie). Dans ce cas, la construction d'un bassin de stockage ou de tout autre dispositif susceptible de limiter le débit de fuite des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement (chaussée, réservoirs) pourra être imposée.</p> <p>Il pourra également être imposé la construction préalable sur l'unité foncière*, de dispositifs particuliers de prétraitement des eaux pluviales tels que dessableurs, déshuileurs, décanteurs compacts, filtres plantés ou noues végétalisées, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.</p> <p>L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs seront alors à la charge du propriétaire.</p> <p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que celles soumises à autorisation ou déclaration pourront déroger aux dispositions ainsi envisagées à l'égard des eaux pluviales, sous réserve du respect de la législation spécifique en vigueur.</p>	
<p>UE 14 -4 : COLLECTE DES DECHETS Tout projet doit respecter les dispositions du règlement en vigueur de collecte des déchets de l'autorité compétente en collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.</p>	<p>Tri des déchets, conforme.</p>
<p>UE 14 -5 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p> <p>Toute nouvelle construction devra mettre en place des canalisations par fourreaux et câbles souterrains jusqu'au domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communications électroniques Très Haut Débit (fibre optique).</p> <p>La réalisation de voies nouvelles devra prévoir l'installation d'infrastructures de communications électroniques souterraines suffisamment dimensionnées (fourreau, chambre, etc.) pour permettre le développement des réseaux numériques.</p>	<p>Fourreaux prévus, conforme.</p>
<p>UE 14 -6 : TELECOMMUNICATIONS, ELECTRICITE, TELEVISION, RADIODIFFUSION</p>	<p>Pas de modification de raccordement, sans objet.</p>

Disposition PLUi - zone UEm	Justification projet
Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle, qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, une unité foncière* doit être desservie par un réseau électrique sous tension raccordé aux réseaux publics et respectant la réglementation en vigueur.	

1.2. Les servitudes d'urbanisme

Les abords du site est concerné par plusieurs servitudes d'utilités publiques :

- Servitude d'alignement au chemin de fer
- Interdiction d'accès route express
- Réseau de télécommunication



Servitudes à proximité du site (source PLUI Arras)

1.3. Risques naturels

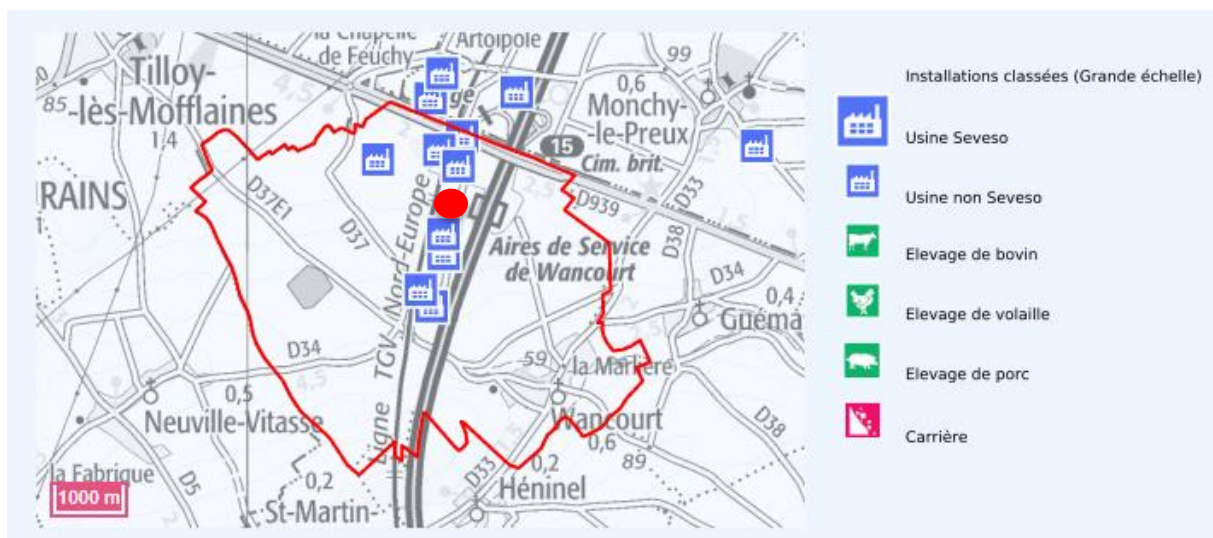
La commune de Wancourt est concernée par le risque d'inondation par ruissellement et remontée de nappe. Un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) a été prescrit en 2001 mais depuis les travaux techniques sur les remontées de nappe sont à l'arrêt, si bien que le PPRI n'est pas abouti. D'après les données du site internet Géorisques, la zone d'étude ne présente aucune menace d'inondation.

Par ailleurs la commune n'est concernée par aucun plan de prévention de retrait gonflement des argiles, plan de prévention de risque de cavité, plan de prévention des risques de mouvement de terrain. Le risque radon est faible.

1.4. Risques technologiques

La commune ne dispose d'aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Wancourt comporte 7 ICPE, aucune n'est Seveso.



Cartographie des ICPE sur la commune – source BRGM

● Verduyn

1.5. Nuisance acoustique des transports terrestres

Deux ouvrages longeant le projet sont pris en compte par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement relatif aux voiries communales supportant un trafic de plus de 6 M véh/an et approuvé par le Préfet le 15 octobre 2012. Il s'agit de l'autoroute A26 et de la voie ferrée LGV. La zone du projet se situe en limite de voie ferrée et de l'autoroute, ce qui engendre d'importantes nuisances sonores.

Les affaiblissements de façade des bâtiments seront calculés avec la prise en compte de ces axes de transport générant un impact acoustique significatif.

2. Réseau Natura 2000 et espaces naturels répertoriés

Aucun espace sensible d'un point de vue faunistique et floristique n'a été recensé au niveau de la zone en projet qui accueillera le futur bâtiment. Le site est actuellement en prairie.

2.1 Evaluation des incidences au titre des zones Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme, la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe, en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites relevant des directives européennes « habitats-faune-flore » datant de 1992 : Zones Spéciales de Conservation d'Intérêt Communautaire ; et de la directive européenne « Oiseaux » datant de 1979 : Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvage, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque état membre.

Les ZSC : il s'agit de sites " marins " et terrestres à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;

- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;

- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

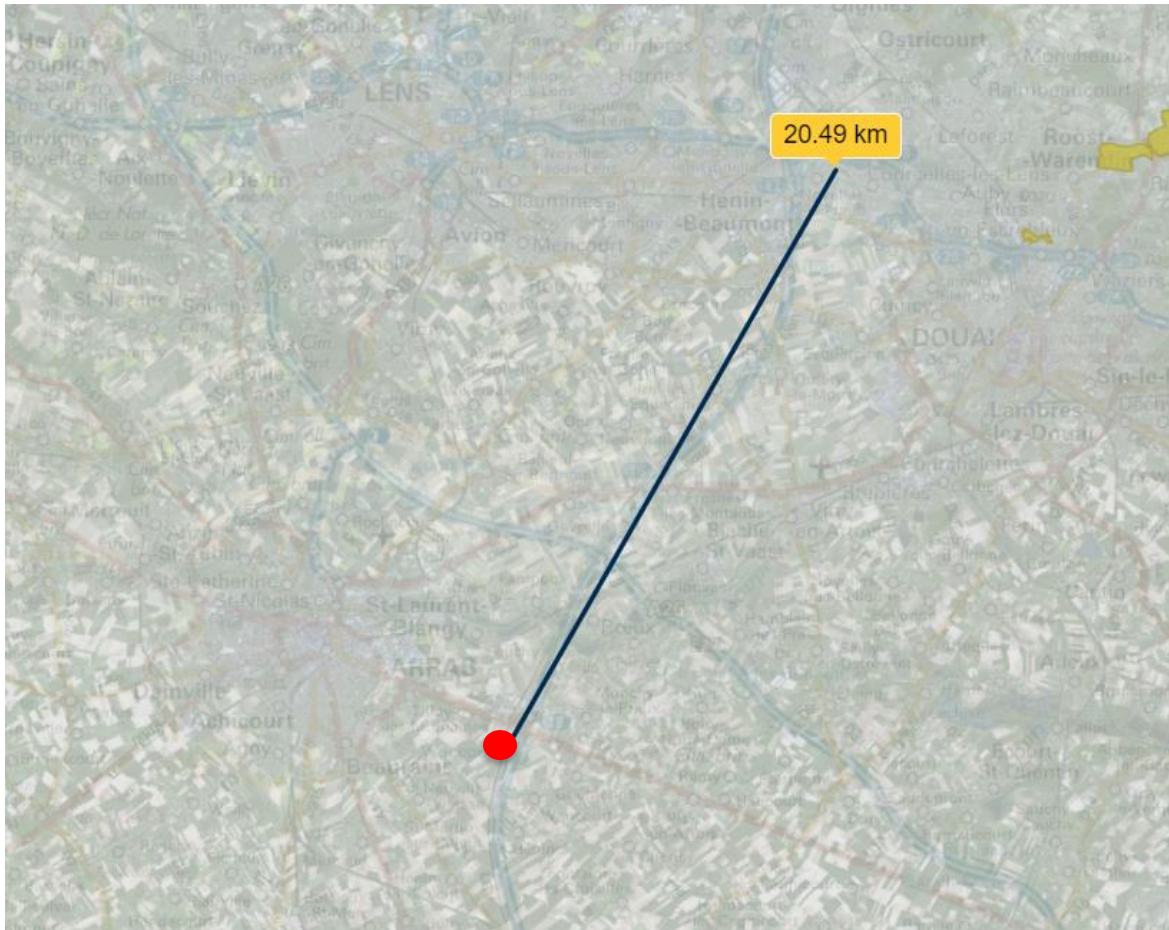
Les ZPS : il s'agit de sites " marins " et terrestres à protéger comprenant :

- soit des sites " marins " et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

- soit des sites " marins " et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

Le site n'est pas concerné par une zone Natura 2000. La zone la plus proche est à 7.69 km au nord du site. Il s'agit de la Zone Natura 2000 FR2200371 appelée Cuesta du Bray.

Compte tenu des activités logistiques (pas de rejets particulier) du site, il n'existe aucune connexion possible entre le projet et la zone Natura 2000 la plus proche.



Cartographie des zones Natura 2000. Les plus proches, (source Géoportail)

● Verduyn

Le site du projet est totalement déconnecté du réseau constituant les zones Natura 2000.

2.2 Autres espaces naturels répertoriés

Les zones naturelles protégées peuvent être classées en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique), ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), ZPS (Zone de Protection Spéciale), Réserves naturelles.

Le patrimoine humain et naturel peut également être préservé à travers les Parcs Naturels Régionaux et Nationaux.

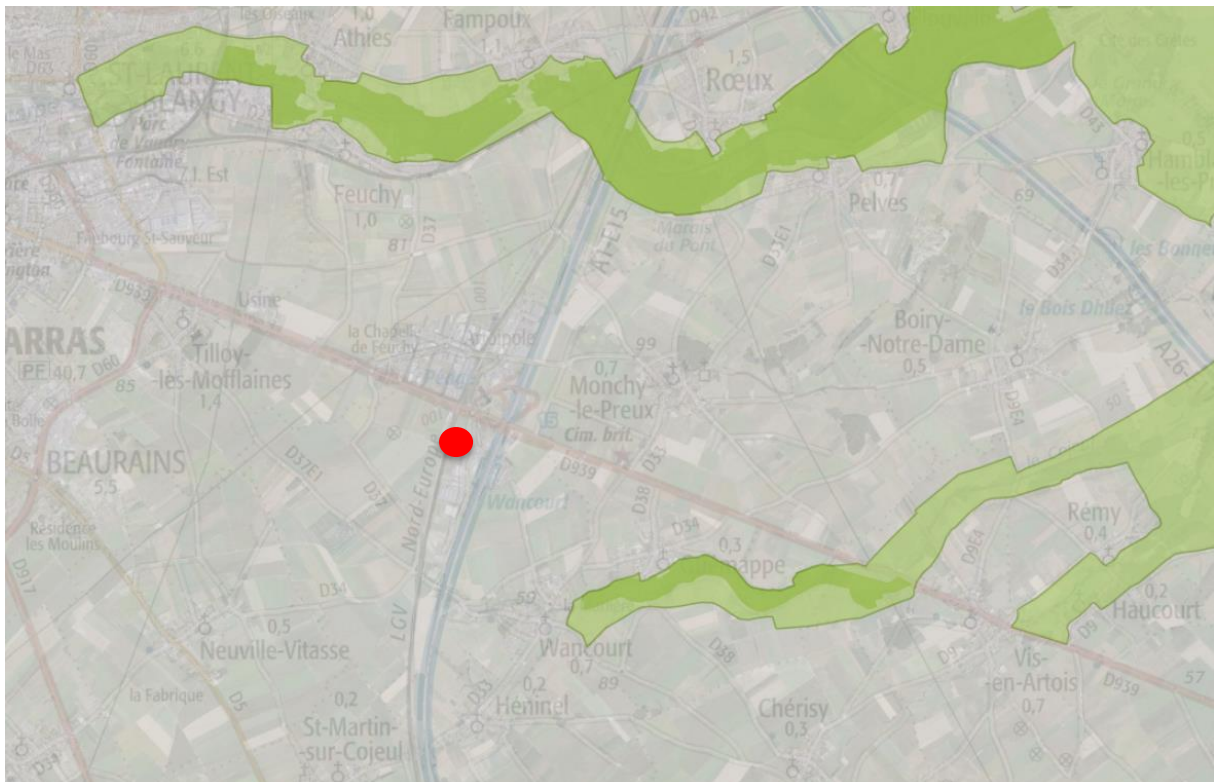
2.2.1 Les ZNIEFF

Les ZNIEFF sont divisées en deux catégories, définies par la circulaire n°91-71 :

- de type I : correspondant à des secteurs de superficie généralement limitée, caractérisée par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques d'un patrimoine naturel
- de type II : correspondant à de grands espaces naturels riches, offrant de grandes potentialités écologiques.

L'Oise compte 162 ZNIEFF.

Le site du projet n'est pas concerné par un zonage de ZNIEFF. La ZNIEFF la plus proche est à plus de 2km.



Cartographie des ZNIEFF – Source : Géoportail

● Verduyn

2.2.2 Les sites classés ou inscrits

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Elle comprend 2 niveaux de servitudes :

- les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l'Écologie, ou du Préfet de Département après avis de la DREAL, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.
- les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

De la compétence du Ministère de l'Écologie, les dossiers de proposition de classement ou d'inscription sont élaborés par la DREAL sous l'égide du Préfet de Département. Limitée à l'origine à des sites ponctuels tels que cascades et rochers, arbres monumentaux, chapelles, sources et cavernes, l'application de la loi du 2 mai 1930 s'est étendue à de vastes espaces formant un ensemble cohérent sur le plan paysager tels que villages, forêts, vallées, gorges et massifs montagneux.

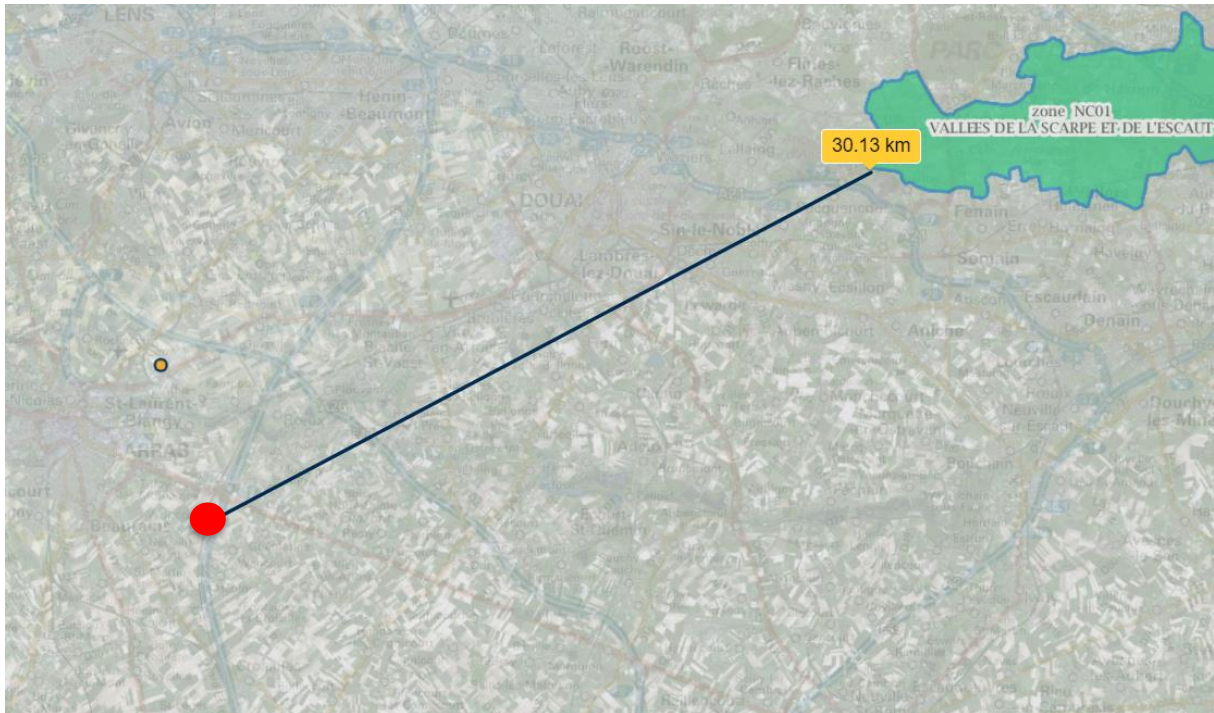
Il n'existe pas de site classé ou inscrit à proximité.

2.2.3 Les autres zones naturelles

Le site du projet ne présente pas de sensibilité vis à vis d'autres zones naturelles : ZICO, RAMSAR, réserve de biosphère,

➤ ZICO

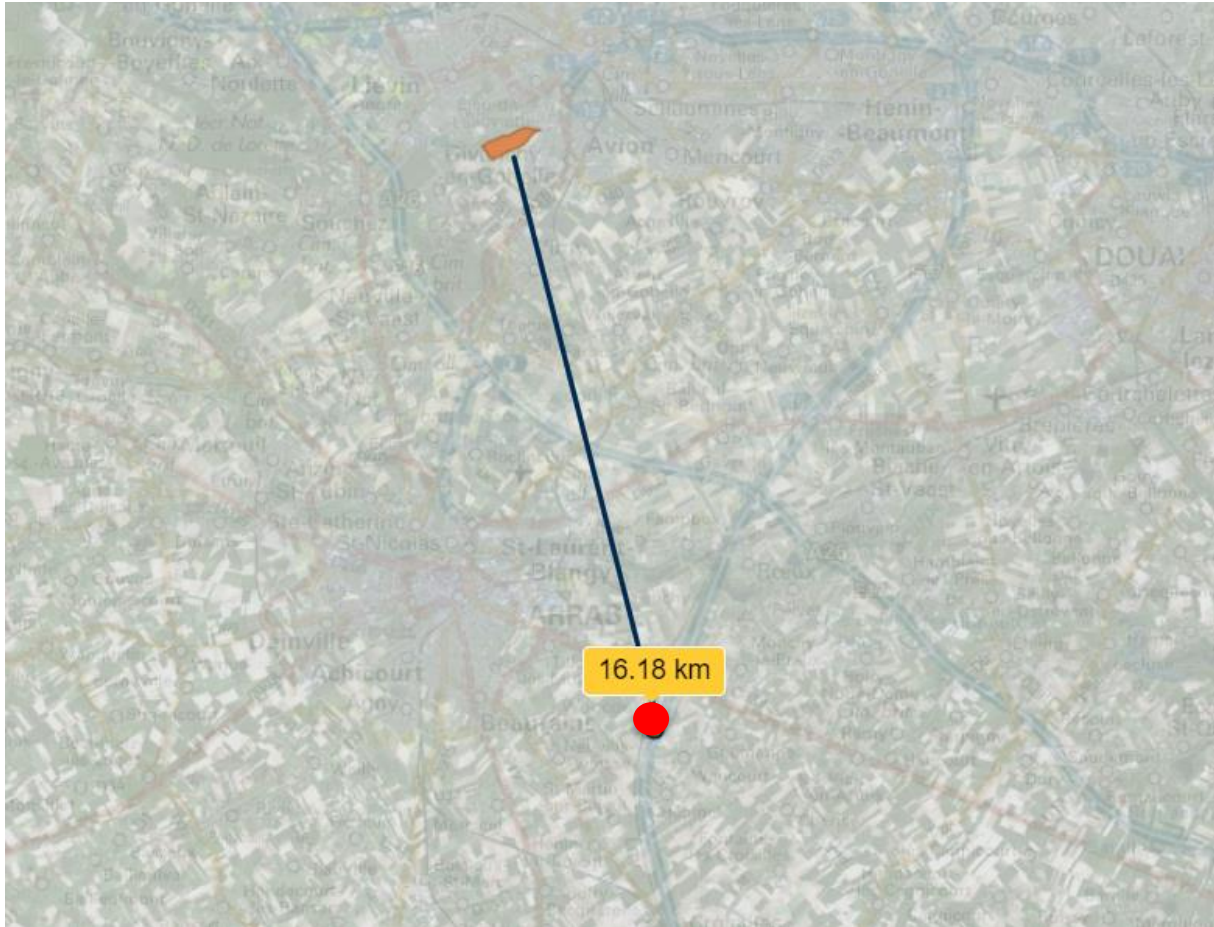
Il n'existe pas de ZICO à proximité immédiate du site, la plus proche étant implantée au plus de 30km au nord-est du site.



Inventaire des ZICO – Source : Géoportail

➤ **BIOTOPE**

Il n'existe pas d'aire de protection de biotope à proximité du projet, la plus proche étant située à 16 km au nord-ouest du projet.



Inventaire des biotopes – Source : Géoportail

➤ RESERVES NATIONALES ET REGIONALES

La réserve naturelle est un territoire classé en application de la loi du 10 juillet 1976 pour conserver la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux et le milieu naturel en général, présentant une importance ou une rareté particulière ou qu'il convient de soustraire de toute intervention susceptible de les dégrader.

Les réserves régionales et nationales

Ces zones correspondent aux anciennes Réserves Naturelles Volontaires, définies par les articles L332-11 à 27 du Code de l'Environnement. Ces réserves sont créées à l'initiative de propriétaires, personnes physiques ou morales. À la suite de l'évolution de la réglementation, ces réserves peuvent accéder au statut de Réserves Naturelles Régionales sur choix de leur propriétaire, qui sont actuellement en cours de réflexion.

Au plus proche, le projet est situé à plus de 55 km au nord de la Réserve Naturelle Nationale « Étang Saint-Ladre » (FR3600040).

Notre site d'étude ne se trouve pas à proximité de réserves naturelles Régionales, ni de Parc National.

Inventaire des parcs naturels régionaux

Créé à l'initiative du Conseil Régional et bénéficiant du label « P.N.R. » accordé par l'Etat, un parc naturel régional a pour mission de préserver le patrimoine naturel, paysager et culturel d'un territoire à l'équilibre fragile, et de contribuer à son aménagement ainsi qu'à son développement durable.

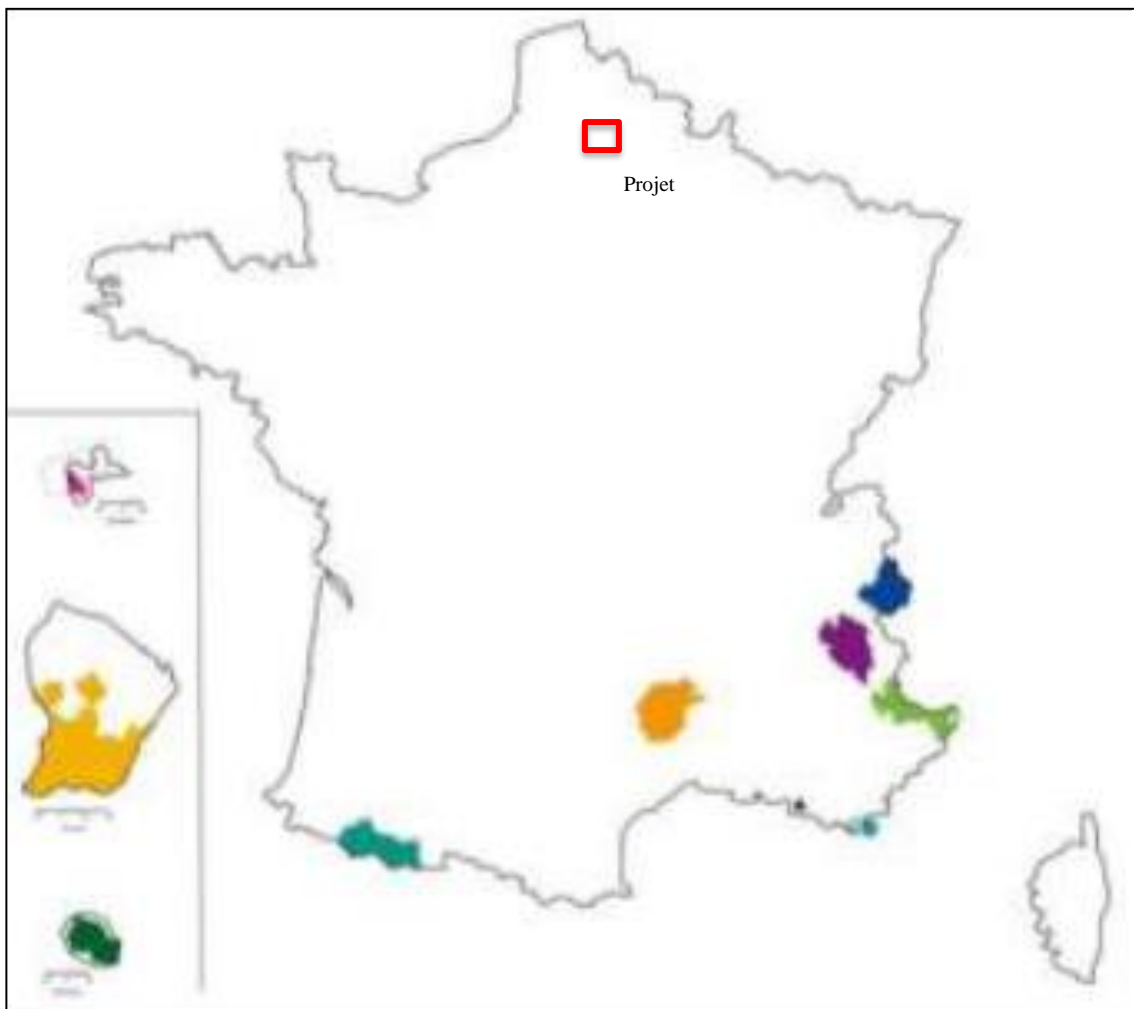
Il n'y a pas de Parc Naturel Régional à proximité directe de notre site d'étude.

Inventaire des Parcs Nationaux

La région Hauts de France ne comprend pas sur son territoire de Parcs nationaux. La carte suivante recense les 9 parcs nationaux français, et démontre ainsi l'éloignement très important de ces zones vis-à-vis du projet.

Au regard de ces éléments, on peut constater que le site n'est pas concerné par ce type de protection.

4,2 k



Carte des Parcs Nationaux français - Source Parcs nationaux de France

3. Hydrologie

3.1 Hydrographie

Le bombement artésien constitue la charnière entre deux réseaux hydrographiques :

- Des versants Sud et Ouest des collines de l'Artois. les rivières s'écoulent vers la Manche (Canche, Authie) rendant les liaisons Nord-Sud difficiles ;
- Des versants Est et Nord, elles s'écoulent vers le bassin belge et la Mer du Nord (Aa, Lys, Scarpe, Escaut, Sambre).

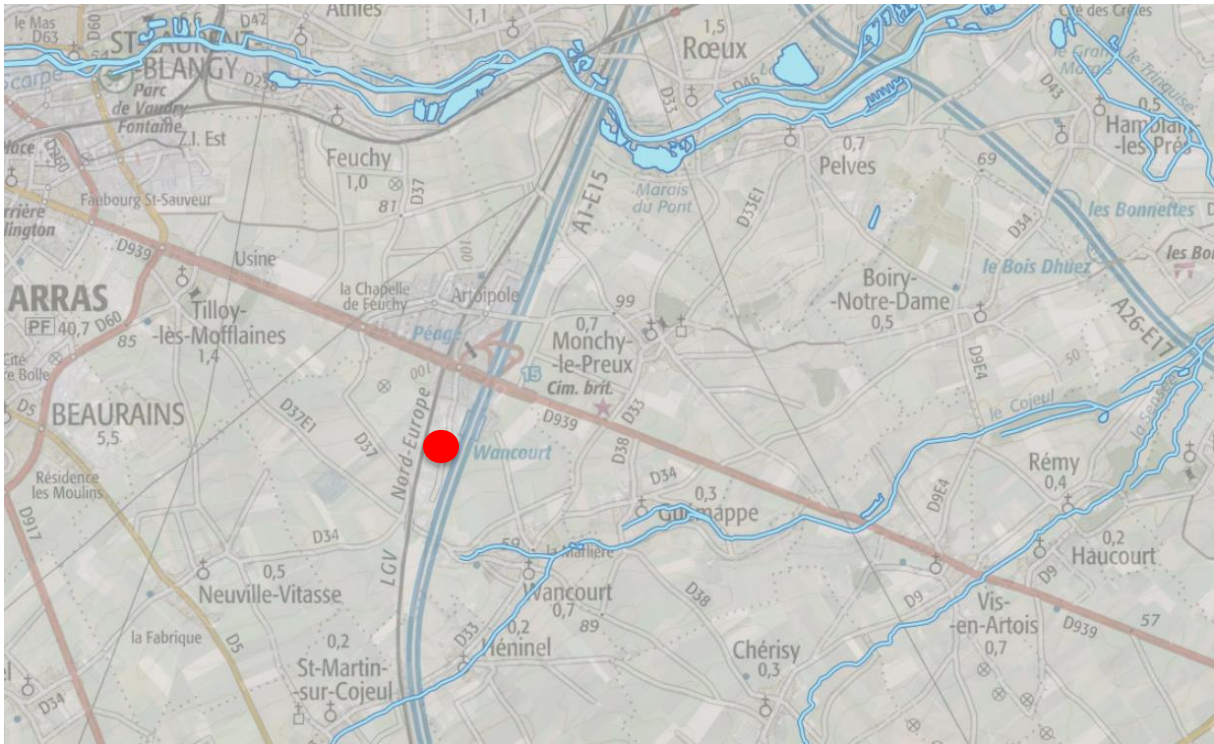
Ces rivières ont servi d'axes de développement Sud - Nord en relation directe avec l'espace économique belge. Pour permettre un développement latéral a été créé, perpendiculairement au sens naturel d'écoulement des rivières, toute une infrastructure fluviale (canal de Neufossé, canal d'Aire, canaux de la Deûle et de la Sensée) qui a permis de relier économiquement Dunkerque aux ports fluviaux du Bénélux.

En ce qui concerne leur régime, là aussi les différences entre Haut et Bas Pays sont sensibles :

- Au Sud des petites rivières au débit rapide et aux crues redoutables ;
- Au Nord de larges rivières navigables et paisibles à l'origine d'inondations parfois dévastatrices.

Le réseau hydrographique local est représenté par la Scarpe et quelques ruisseaux affluents situés au Sud (ruisseau La Sensée) et au Nord (Scarpe) des limites du projet.

D'une longueur d'environ 100 km, la Scarpe est canalisée et régulée en aval d'Arras jusqu'à ce qu'elle rejoigne l'Escaut. Elle est bordée d'une multitude de petits étangs alimentés par la nappe alluviale. Certains d'entre eux, aux contours rectilignes, proviennent de l'ancienne exploitation de la tourbe.



Cartographie du réseau hydrographique - Source Géoportail

● Verduyn

La Scarpe prend sa source à Tincques, commune située dans l'Artois et au sein du département du Pas-de-Calais, à 121 mètres d'altitude et se jette dans l'Escaut au niveau de la ville de Mortagne-du-Nord. Elle mesure 102 kilomètres de long dont les 2/3 sont canalisés. Elle draine un bassin versant de 1 322 km².

La Scarpe canalisée et régulée en aval de la ville d'Arras (station de Fampoux) montre un débit beaucoup plus important qu'en amont d'Arras (station de Sainte-Catherine).

Site	La Scarpe à Sainte-Catherine	La Scarpe à Fampoux
Surface (km ²)	296	473
Débit moyen interannuel de 1965 à 2018 (m ³ /s)	2,6	3,1

Résultats de mesures de débit sur la Scarpe (source : agence de l'eau Artois-Picardie)

La masse d'eau de la zone d'étude est celle de la Scarpe canalisée amont. Le SDAGE la classe actuellement comme ayant un mauvais potentiel écologique. L'objectif est l'atteinte du bon potentiel écologique en 2027. De plus, cette masse d'eau n'a pas atteint le bon état chimique avec prise en compte des substances

ubiquistes (bon état atteint sans ces substances). L'atteinte du bon état chimique est également fixé à 2027.

La qualité générale physico-chimique d'un cours d'eau s'estime grâce à différents paramètres tels que :

- l'Oxygène dissous (mg/l)
- la DBO5
- la DCO
- les matières en suspension
- la conductivité
- le pH

D'autres paramètres viennent compléter ceux précédemment cités.

Afin d'apprécier la qualité physico-chimique de la Scarpe aux environs de la zone de projet, la station de mesure choisie correspond à la plus proche du site. Il s'agit de la station située à Fampoux (point 036000), en aval de la ville d'Arras et à 3,8 km au Sud-Est du projet.

C'est une station RNB (Réseau National de Bassin) où des prélèvements sont réalisés 12 fois par an (ce qui permet d'avoir une bonne idée de la qualité).

Les tableaux de la page suivante synthétisent les classements de la qualité pour la masse d'eau Scarpe canalisée Amont. Ce classement s'étend de 2006 à 2016.

La synthèse montre que seulement 3 paramètres atteignent un niveau de bon ou très bon état : le bilan O₂, l'acidification et la température. Les états écologiques et physico-chimique sont classés dans la catégorie « médiocre » et l'état chimique dans la catégorie « mauvais ».

Les eaux pluviales seront infiltrées sur le site du projet, il n'y aura donc pas de rejet au réseau hydrologique de surface.

Période d'évaluation	Cycle 1 de la DCE							Cycle 2 de la DCE			
	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2011 2013	2012 2014	2013 2015	2014 2016
Macro-invertébrés											
Diatomées	Moy	Moy	Bon	Bon	Bon	Bon	Moy	Bon	Bon	Bon	Moy
Poissons											
Macrophytes											
Etat biologique	Moy	Moy	Bon	Bon	Bon	Bon	Moy	Bon	Bon	Bon	Moy
Bilan en O2	Moy	Bon	Bon	Bon	TBon	Moy	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Nutriments	Mauv	Mauv	Med	Med	Mauv	Mauv	Mauv	Mauv	Mauv	Med	Med
Acidification	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon
Température	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon	TBon
Etat physico-chimique	Mauv	Mauv	Med	Med	Mauv	Mauv	Mauv	Mauv	Mauv	Med	Med
Polluants spécifiques				Mauv							
Etat/Potentiel écologique	Mauv	Mauv	Med	Med	Mauv	Mauv	Mauv	Mauv	Mauv	Med	Med

Tableau 1 : Etat écologique de la masse d'eau Scarpe canalisée Scarpe Amont (source : agence de l'eau Artois-Picardie)

Période d'évaluation	Cycle 1 de la DCE		Cycle 2 de la DCE
	2007	2011	2014
Etat chimique	Mauv	Mauv	Mauv
Substances déclassantes	HAP	HAP	HAP

Tableau 2 : Etat chimique de la masse d'eau Scarpe canalisée Scarpe Amont (source : agence de l'eau Artois-Picardie)

LEGENDE

Classes de l'état écologique		Classes de l'état chimique et des polluants spécifiques	
TBon	Etat très bon	Bon	Etat bon
Bon	Etat bon	Mauv	Etat mauvais
Moy	Etat moyen		Non disponible
Med	Etat médiocre		
Mauv	Etat mauvais		
	Non disponible		

*DCE : Directive Cadre sur l'Eau

3.2 Hydrogéologie

Contexte général

Le projet est localisé au sein du Bassin Versant de la Scarpe Amont d'une superficie de 553 km². La masse d'eau souterraine concernée est la nappe de la craie de la vallée de la Scarpe et de la Sensée. La zone d'étude est incluse dans un sous-bassin versant de 7 Km².

Alimentation en eau potable

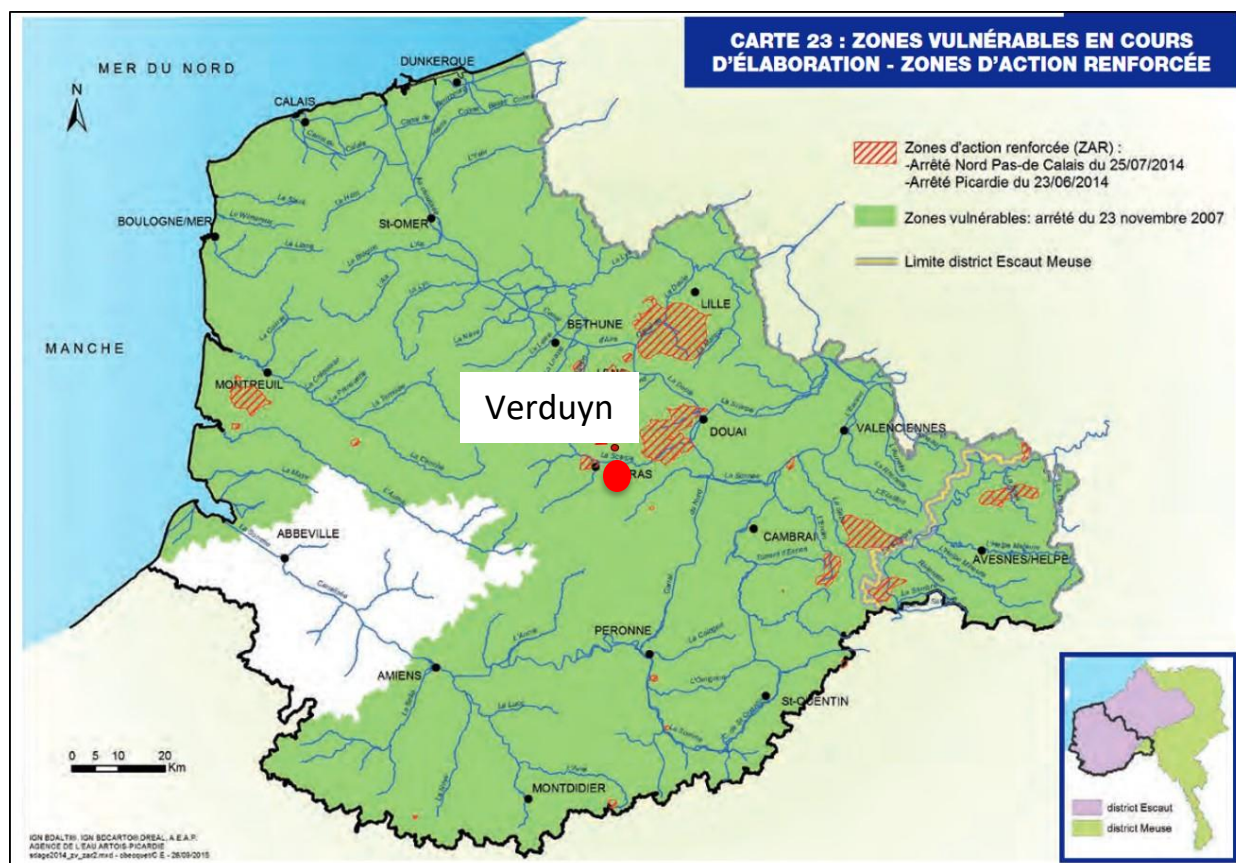
Il n'existe pas, au sein de la zone d'étude, de captage en alimentation potable.

Le captages AEP le plus proche se trouve sur la commune de Wancourt. Le projet n'est pas implanté dans son périmètre de protection proche ou éloigné.

Sensibilité et vulnérabilité des aquifères

Selon le SDAGE du bassin Artois-Picardie, le site se situe en zone vulnérable.

En effet, la nappe de la craie, exploitée pour l'alimentation en eau potable, est une nappe libre seulement recouverte par une faible épaisseur de limons perméables ce qui la rend, par conséquent, vulnérable aux pollutions.



Cartographie des zones vulnérables en cours d'élaboration (source : SDAGE Artois-Picardie)

Eaux souterraines

Deux nappes sont présentes au niveau du site, séparées par l'horizon imperméable des marnes du Turonien : la nappe de la craie du Séno-Turonien et la nappe des sables du Cénomaniens.

- La nappe de la Craie du Séno-Turonien

Au niveau de la zone de projet, celle-ci s'écoule du Nord-Est vers le Sud-Ouest en direction de la Scarpe sur une profondeur variant de 19 à 40 m par rapport au terrain naturel.

La pente de la nappe est plutôt élevée. En effet, elle est égale à 0,6 %.

La nappe de la craie, sur la zone de projet, présente une épaisseur faible (épaisseur maximale de 13 m, données FONDASOL de Mai 2001) et subit de fortes variations annuelles pouvant conduire à l'assèchement partiel de la nappe dans le cas d'une année à faible pluviométrie.

- La nappe des sables du Cénomaniens

Cette nappe, localisée à une profondeur comprise entre 100 et 130 m.

Elle est alimentée par le drainage de la nappe de la craie au travers des 60 m de marnes peu perméables du Turonien. Ainsi son bassin versant est assez semblable à celui de la nappe de la craie.

• Aspect quantitatif

La nappe de la craie recouvre 90 % de la région des Hauts-de-France. C'est de loin l'aquifère le plus important de la région et 85 % des prélèvements totaux d'eau souterraine s'effectuent dans cette nappe d'eau. Elle est considérée en continuité hydraulique à l'échelle régionale même si son réservoir est hétérogène.

Dans la zone crayeuse, les collectivités disposent d'une ressource de proximité, ce qui provoque une multitude de captages de toutes capacités. Récemment, les difficultés liées à la dégradation de la qualité de l'eau ont parfois imposé le recours à des ressources plus lointaines et donc à des regroupements de production.

Chaque année 430 millions de m³ (valeur 2006) sont prélevés dans les nappes d'eau souterraine du bassin dont 375 millions rien que dans la nappe de la craie. Pour comparaison, les volumes prélevés en eau de surface sont de 169 millions de m³ dont 22 millions pour l'eau potable (13%), 146 millions pour l'industrie (86.4%) et 1 million pour l'irrigation (0.6%).

L'usage majoritaire de l'eau souterraine est l'alimentation en eau potable (75%), puis l'industrie (19%) et enfin l'agriculture à des fins d'irrigation.

Ces 25 dernières années, les prélèvements en eau souterraine ont une tendance à la diminution, surtout ceux à usage industriel avec un volume prélevé de plus de 160 millions de m³ en 1982 qui est descendu à 84 millions de m³ en 2006. Cette baisse est en partie liée à la fermeture d'industries fortement consommatrices (teintureries, usines textiles) mais aussi à l'utilisation de technologies moins consommatrices d'eau grâce au recyclage et aux circuits fermés.

Dans le domaine de l'eau potable, après une légère diminution dans les années 90, le niveau de prélèvement s'est stabilisé malgré la croissance démographique. Les facteurs explicatifs sont à la fois

la prise de conscience des particuliers (liée notamment au prix de l'eau), la modernisation des équipements ménagers ainsi que les efforts réalisés par les collectivités pour lutter contre les fuites.

Au niveau de la zone d'étude, de multiples ouvrages de différentes natures sont présents mais seuls quelques-uns disposent de mesures du niveau d'eau par rapport à la surface.

Les nouvelles installations ne conduisent pas à la consommation d'eau potable. La seule eau consommée provient des 3 salariés en plus qui utiliseront les locaux sociaux. L'impact est donc jugé insignifiant.

4. Justification du respect des prescriptions à l'arrêté en enregistrement

Le tableau présenté en annexe permet de démontrer les mesures techniques et organisationnelles prises par Verduyn afin de respecter les prescriptions à l'arrêté du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts couverts et stockages relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510.

5. Assainissement

➤ Eaux usées

Le réseau des eaux usées est relié à la station d'épuration (STEP) de la commune de St Laurent Blangy dont la capacité est de plus de 125 000 équivalents/ habitants. Elle est déclarée conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires urbaines (circulaire du 08/12/2006).

Le site ne génèrera que des eaux usées sanitaires. Le raccordement ne sera pas modifié, les bureaux sont existants.

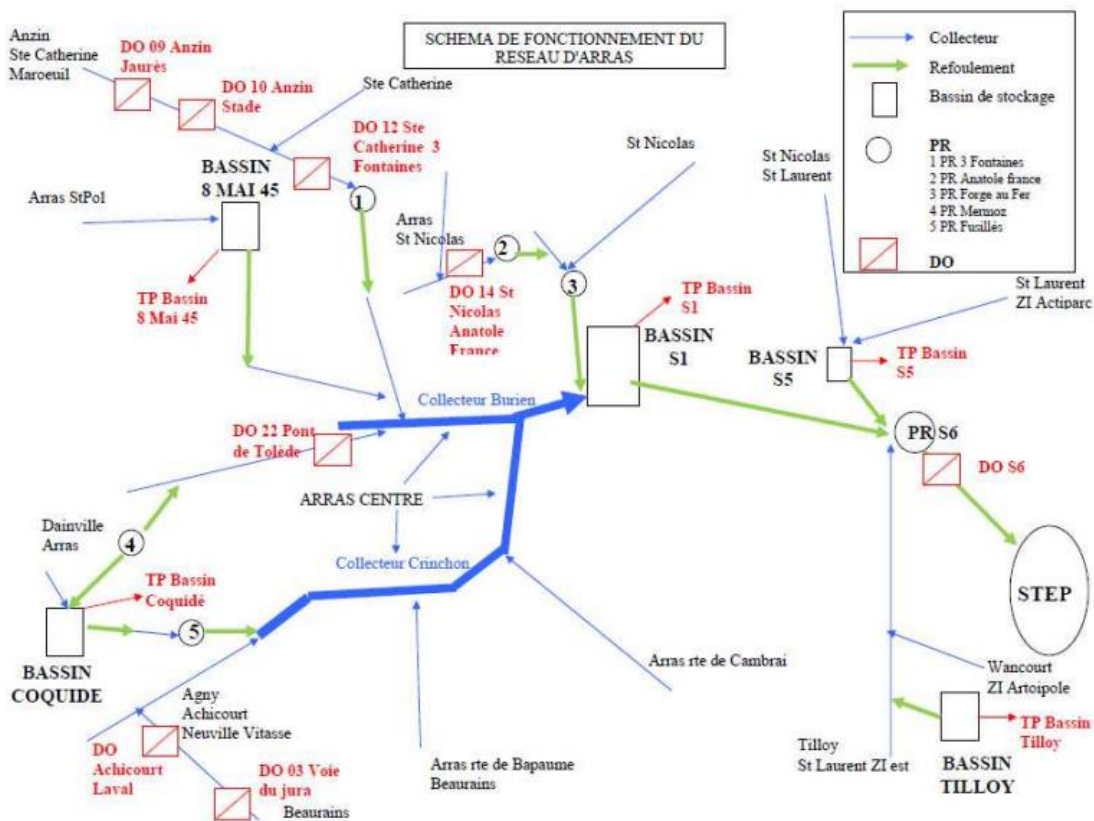


Schéma du réseau eaux usées de la CU d'Arras – source CU ARRAS

➤ Eaux pluviales du site

La distinction sera faite entre les eaux provenant des toitures et les eaux provenant du ruissellement des voiries. Ces dernières seront traitées par un séparateur hydrocarbures en amont des deux bassins de régulation puis d'infiltration.

Les eaux de toiture seront collectées par descentes EP. Ces eaux de toiture seront ensuite acheminées, par des canalisations au niveau du nouveau bassin d'infiltration du site après tamponnement au niveau du bassin bûché.

Les eaux provenant des voiries seront collectées via des grilles de récupération ou caniveaux, pour être ensuite acheminées via le séparateur d'hydrocarbures vers le bassin d'infiltration après passage dans le bassin bûché.

Les eaux pluviales seront donc entièrement infiltrées sur site.

Selon la note de doctrine relative à la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation validée le 30 janvier 2017, le mode de gestion des eaux pluviales à l'échelle du site respectera le niveau 2 de la hiérarchisation : infiltration dans le sol.

Le projet fait partie du bassin versant de la Scarpe amont pour lequel le temps de retour à prendre en considération pour le calcul du volume du bassin d'infiltration est de 10 ans.

Par ailleurs un calcul sur la pluie centennale a également été réalisé dans l'objectif de démontrer la neutralité du projet vis-à-vis des espaces voisins et des espaces publics adjacents.

Les calculs sont réalisés sur la base de la méthode des volumes.

Les coefficients de montana sont pris sur la commune de Lille pour une pluie décennale la plus pénalisante (de 15min à 6h), et également pour la pluie centennale.

**CALCUL DU VOLUME D'UN BASSIN DE RETENTION
VERDUYN - WANCOURT
Pluie décennale - Infiltration**

METHODE DES PLUIES

Lille
Lesq
uin

DONNEES

Surface active en ha	0,78 615

Calcul de la surface active Sa
Sa = Cr10*Surface totale
0,78615

Débit de fuite état naturel en l/s	
Débit de fuite moyen souhaité en l/s	0,00 19

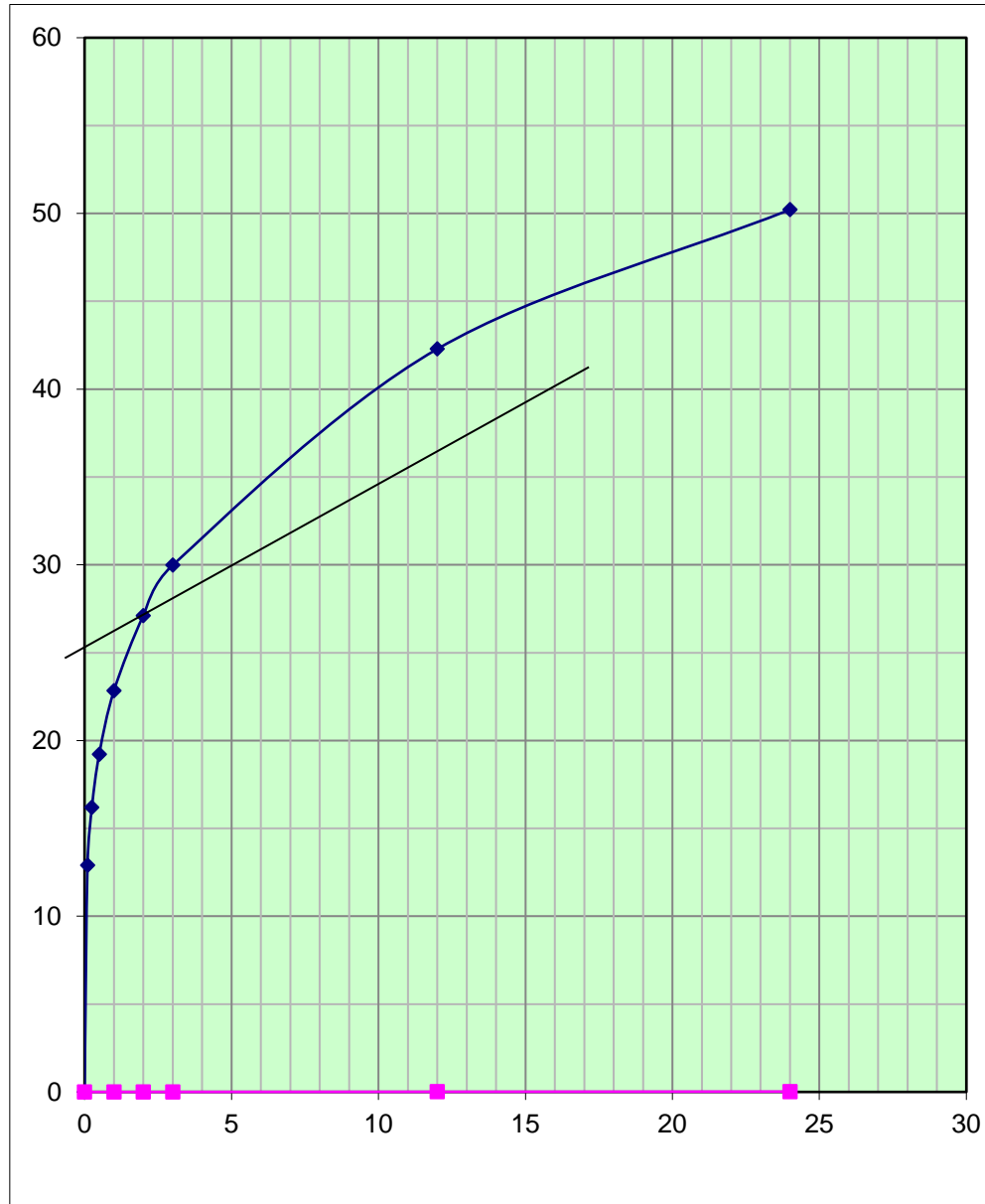
Calcul du débit de fuite spécifique
qs= Qs/Sa*0,36
0,000870063

ETAT FUTUR

Nature de la surface	Ci	Surface A (ha)
Espaces verts, parcelle vierge	0,1	0,0000
Pavés sur lit de sable, voiries empierrées	0,6	0,0000
Toiture bâtiments	0,9	0,7135
Voiries, dalles béton, trottoirs	0,9	0,1600
Surface totale aménagée		0,8735

Coefficient de ruissellement de l'état futur

Cf = 0,900



Hauteur d'eau trouvée graphiquement

50

DIMENSIONNEMENT DU BASSIN DE RETENTION

Formule: volume du bassin = $10 \cdot Sa \cdot dH$

393

Les eaux seront infiltrées sur le site et ne seront pas envoyées dans un ouvrage collectif de collecte ni vers un cours d'eau.

En cas de pluie d'occurrence centennale, le volume à retenir de 550m³ sera assuré par l'addition des bassins (393m³ + 656m³).

6. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

7.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie - SDAGE

Le projet s'inscrit dans le bassin Artois-Picardie, pour lequel le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021 a été approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015.

Le but de ce nouveau SDAGE est d'améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et de disposer de ressources en eau potable en quantité et en qualité suffisante. Il tient compte de deux nouvelles directives de 2008 : la Directive Inondation et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM), dans le contexte de changement climatique.

Le SDAGE est structuré afin de répondre aux 5 enjeux majeurs :

- ☛ **Enjeu A** : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- ☛ **Enjeu B** : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- ☛ **Enjeu C** : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- ☛ **Enjeu D** : Protéger le milieu marin ;
- ☛ **Enjeu E** : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Le projet VERDUYN est compatible avec le SDAGE grâce aux éléments suivants :

- Les eaux pluviales du projet seront totalement infiltrées sur l'emprise du terrain ;
- Les eaux d'extinction d'incendie seront mises en rétention sur le site ;
- Le site ne sera pas implanté au sein d'une zone humide ;
- Le prélèvement en eau potable sera effectué de manière raisonnée et économe et sera limité au strict minimum pour les sanitaires.
- Le projet ne générera pas d'eaux usées industrielles

Le projet Verduyn sera compatible avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

La Directive Cadre sur l'Eau

La Loi du 21 Juillet 2004 transposant en droit français la Directive Cadre sur l'Eau impose la révision du SDAGE pour intégrer ces nouvelles exigences et notamment les objectifs de bon état pour toutes les eaux à l'horizon 2015, définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondant à :

- Un bon état écologique et chimique, pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- Un bon potentiel écologique et à un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- Un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraines,
- La prévention de la détérioration de la qualité des eaux,
- Des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

En 2013, le bilan national fait état de 48,2% de masse d'eau en bon état chimique et 43,4 % en état écologique bon ou très bon. Si l'évolution depuis 1990 est très significative, la non-atteinte des objectifs de la DCE a conduit à une prolongation des délais d'atteinte des objectifs, traduite dans le SDAGE 2016-2021.

Le SDAGE du bassin Artois-Picardie avec lequel sera compatible le projet intègre la directive cadre sur l'eau.

Le projet Verduyn ne nuira pas à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

7.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est une déclinaison locale du SDAGE, un outil de gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau à l'échelle du bassin versant. Etabli sur un territoire cohérent qu'est le bassin versant, il définit des actions de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques et constitue un outil réglementaire privilégié en vue d'atteindre les objectifs imposés par l'Europe par la Directive cadre sur l'eau (DCE). Il doit permettre, à partir d'une analyse concrète des problématiques du secteur, de définir des objectifs et des actions dans la perspective de développer une gestion cohérente des milieux aquatiques et d'assurer un développement durable des usages.

La zone d'étude fait partie du périmètre défini par le SAGE Scarpe Amont. Ce dernier est en cours d'élaboration.

Le SAGE est structuré en plusieurs enjeux regroupés sous 5 grandes thématiques :

- Enjeu A : Protection des milieux humides et aquatiques ;
- Enjeu B : Amélioration de la qualité des eaux ;
- Enjeu C : Sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- Enjeu D : Aménagement du territoire ;
- Enjeu E : Information et sensibilisation des usagers.

Le projet Verduyn, par ses différentes caractéristiques, dont celles citées pour le SDAGE, et par son implantation au sein de la zone d'activités Artoipole 2, sera compatible avec le futur SAGE Scarpe Amont.

➤ Exutoire des eaux pluviales du projet

Le site disposera d'un bassin d'infiltration de ces eaux pluviales.

➤ Confinement des eaux d'extinction

Le confinement des eaux d'extinction des nouvelles surfaces imperméabilisée et construites sera réalisé par le bassin dédié équipé d'une vanne en sortie.

Ainsi le besoin de confinement de 656m³ sera couvert par la mise en rétention dans ce bassin.

Le projet de construction d'une plateforme de stockage maîtrisera ses rejets d'eaux usées sanitaires, d'eaux pluviales et d'eaux potentiellement polluées en cas de sinistre. Il est donc compatible avec les SDAGE et SAGE locaux.

7. Plan de Prévention des Déchets

- Le plan national de prévention des déchets

La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. Ces impacts environnementaux sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets en elle-même. Cela fait de la prévention un levier important pour réduire les pressions sur les ressources de nos modes de production et de consommation.

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

La « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation.

Juridiquement, l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement définit la prévention comme étant :

« Toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits

Action Verduyn: valorisation matière dès que possible

- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine

Action Verduyn: pas de nettoyage humide de la nouvelle plateforme .

Le projet est donc compatible avec le plan national de prévention des déchets.

Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

La loi NOTRe loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié aux régions la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets. Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ont pour objet de coordonner les actions entreprises pour atteindre les objectifs nationaux adoptés par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Ils doivent tenir compte de la hiérarchie des modes de traitement et des principes de proximité et d'autosuffisance en matière de gestion des déchets.

Le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans sont précisés par le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets, venu modifier les dispositions des articles R541-13 et suivants du code de l'environnement. A terme, ils constitueront un volet du schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu par la loi NOTRe.

En Hauts-de-France, le plan régional de prévention et de gestion des déchets est en cours d'élaboration. Lorsqu'il sera approuvé, les décisions prises en matière de déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires devront être compatibles avec ce plan.

8. Remise en état du site

La société Verduyn s'engage à effectuer la remise en état du sol et du site, en cas de cessation d'activité pour un usage industriel (cf. courrier de proposition en annexe, à réception de la réponse de la Mairie, le document sera transmis aux services de la Préfecture).

Dans l'éventualité où l'exploitation prendrait fin, une étude et une campagne de prélèvements seraient mises en place. Ces mesures permettront de diagnostiquer les pollutions éventuelles ayant pu intervenir malgré toutes les précautions.

La société Verduyn procèdera donc aux carottages et analyses selon un protocole défini en synergie avec l'Inspection des Installations Classées.

En fonction de l'activité intervenant par la suite, la société s'engage à prévoir l'ensemble des opérations visant à :

- Neutraliser et/ou démanteler les installations existantes,
- Evacuer les déchets et produits chimiques présents à l'arrêt de l'activité,
- Maintenir en état satisfaisant l'entretien du site de manière à conserver son esthétique vis-à-vis de l'environnement dans lequel il s'insère,
- Dépolluer nappes et sol si nécessaire